



Objet : Avenant n°1 à la décision unilatérale de hausse de la prime entretien vêtements de travail.

Rapporteur : M. Sébastien Arnoux

Exposé des motifs :

Considérant que l'EPCC Pont du Gard a adopté le 25 novembre 2019, par décision unilatérale, une prime d'entretien des vêtements. Que le versement de cette prime est entré en application le 1^{er} janvier 2020.

Considérant que lors des Négociations Annuelles Obligatoires (NAO) 2023, les partenaires sociaux (Direction Générale et syndicat), ont évoqué l'augmentation de cette prime afin de tenir compte de la hausse du coût de la vie,

Considérant que cette augmentation de la prime d'entretien des vêtements de travail entrera en application au 1^{er} janvier 2023, avec un versement au 1^{er} janvier 2024, via un avenant à la décision unilatérale initiale de l'employeur de 2019,

Considérant que le Comité Social et Economique a été informé le 23 mars 2023,

Considérant que, pour rappel, cette prime ne sera soumise ni à cotisations sociales ni à impôt, les frais d'entretien étant assimilés à des frais d'entreprise.

**Le Conseil d'Administration,
Après en avoir délibéré,**

- ✓ Approuve les termes de la décision unilatérale de l'employeur du 23 mars 2023, relative à l'attribution d'une prime d'entretien des vêtements de travail, jointe à la présente délibération.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

DECISION : ADOPTE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Étaient présents :

M. Malavieille, M. Pissas, M. Scorsone, M. Bouget, Mme Dherbecourt, M. Blanc, M. Verdier, Mme Novaretti, Mme Viola, M. Sauzet, M. Loiseau, Mme Rebuffat, M. Favaron.

Avait donné une procuration écrite :

M. Nicolas donne procuration à M. Malavieille.

Fait à Vers, le 27 juin 2023.

Le Président

M. Patrick Malavieille

**PONT DU GARD
La Bégude
400 route du Pont du Gard**

Établissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard

La Bégude - 400 route du Pont du Gard - 30210 Vers-Pont-du-Gard • T. 04 66 37 50 99 • F. 04 66 37 51 50 • www.pontdugard.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2003-94-2 • RCS NÎMES 448 279 844 • N° SIRET 448 279 844 00014 • CODE APE 9103Z • ORGANISME LOCAL DE TOURISME AUTORISÉ PAR

REÇU EN PREFECTURE

le 27/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-448279844-20230627-23_29-DE



AVENANT A LA DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR

PRIME D'ENTRETIEN DES VETEMENTS DE TRAVAIL

Préambule

Le 25 novembre 2019, par décision unilatérale, l'EPCC Pont du Gard décidait d'accorder une prime d'entretien des vêtements aux agents pour lesquels le port d'une tenue de travail est imposé.

La direction décide de revoir les montants alloués à l'entretien des vêtements.

Il est rappelé que cette prime ne sera pas soumise à cotisations sociales et à impôt, les frais d'entretien étant assimilés à des frais d'entreprise.

Le présent avenant a pour objectif de préciser la revalorisation de cette prime d'entretien des vêtements et de rappeler ses modalités d'octroi.

Article 1 – Bénéficiaires

L'ensemble des agents de l'EPCC auquel est imposé le port de vêtements de travail, quelle que soit leur ancienneté, bénéficie de la revalorisation de la prime d'entretien des vêtements de travail à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 – Contrepartie de la prime d'entretien des vêtements de travail

Le montant mensuel de la prime d'entretien des vêtements de travail est calculé différemment en fonction du nombre de pièces composant la tenue des agents.

Le montant de la prime mensuelle pour les agents disposant d'une tenue complète (haut et bas), passe de 4,65€ à 8,33€.

Cela concerne les services :

- entretien extérieur,
- nettoyage,
- espaces naturels,
- maintenance,
- régie,
- logistique,
- sécurité.

Le montant de la prime mensuelle pour les agents disposant uniquement d'une pièce (haut), passe de 2,35€ à 4,17€.

Cela concerne les services :

- accueil,
- médiation,
- restauration,
- boutique,
- réception.



Article 3 – Modalités de versement de la prime d'entretien des vêtements de travail

La prime est versée annuellement en décembre. Pour les salariés quittant l'entreprise en cours d'année, la prime est versée au moment du solde de tout compte, prorata temporis.

Pour un agent présent toute l'année, elle représente désormais le montant suivant :

- 100,00€ pour le personnel disposant d'une tenue complète (haut et bas),
- 50,00€ pour le personnel disposant uniquement d'une pièce (haut)

Pour rappel, le versement de la prime est conditionné à la réalisation du travail effectif, en cas d'absence totale durant le mois, la prime sera suspendue.

Article 4 – Formalité

La présente décision unilatérale a été soumise pour avis au comité social et économique le 23 mars 2023.

Cette décision unilatérale prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

La présente décision figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel. Une note d'information sera remise à chaque salarié.

A VERS PONT DU GARD, le 23 mars 2023

Sébastien ARNAUX

Directeur Général